ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 67625

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités de déductibilité de l'impôt sur le revenu des frais de scolarité réglés par de nombreuses familles françaises. Ces frais de scolarité peuvent être, selon les établissements scolaires, très élevés. Ils représentent en général pour les foyers une charge financière conséquente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre la déduction de ces frais de scolarité de l'imposition sur le revenu.

Texte de la réponse

Les frais liés à l'entretien des enfants mineurs, notamment ceux afférents à leur scolarité, sont pris en compte de manière forfaitaire au regard de l'impôt sur le revenu par le biais des majorations de quotient familial. Il est ainsi accordé une demi-part supplémentaire de quotient familial pour chacun des deux premiers enfants et une part entière pour chaque enfant à compter du troisième. Lorsque l'enfant est majeur, il peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents s'il est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'il poursuit des études. Le contribuable qui accepte le rattachement de son enfant majeur étudiant bénéficie alors de la même majoration de quotient familial que pour les enfants mineurs. L'allégement du barème de l'impôt sur le revenu engagé par le Gouvernement au cours des dernières loi de finances s'accompagne d'un relèvement de l'avantage maximum en impôt procuré par chaque demi-part supplémentaire de quotient familial qui sera porté de 12 440 francs à 2 017 euros (13 230,65 francs) pour l'imposition des revenus de 2001. Si l'enfant rattaché est marié ou célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, l'avantage fiscal résultant du rattachement prrend la forme d'un abattement sur le revenu imposable des parents qui sera fixé, compte tenu de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu et du relèvement du plafond du quotient familial applicable pour l'imposition des revenus de 2001, à 3 824 euros (25 083,80 francs) par personne à charge, au lieu de 23 360 francs précédemment. Les enfants scolarisés permettent également au foyer fiscal qui les compte à charge au 31 décembre de l'année de l'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité. Le montant de cette réduction d'impôt s'élèvera à 61 euros si l'enfant compté à charge est au collège, à 153 euros par enfant compté à charge ou rattaché fréquentant un lycée et à 183 euros lorsque l'enfant rattaché suit une formation d'enseignement supérieur. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au rattachement de leurs enfants majeurs et déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent à titre de pension alimentaire lorsque ces enfants sont dans le besoin au sens des articles 205 à 211 du code civil. Les pensions alimentaires versées sont admises en déduction dans la limite d'un plafond qui s'élèvera à 3 824 euros (25 083,80 francs) pour l'imposition des revenus de 2001 et doivent être justifiées. Toutefois, lorsque l'enfant majeur vit sous le toit de ses parents, il est admis que ceux-ci puissent déduire, sans avoir à en justifier, une somme représentative des frais de nourriture et de logement égale au montant des avantages en nature retenu en matière de sécurité sociale, soit 2 826 euros (18 537,34 francs) pour l'imposition des revenus de 2001 lorsque l'enfant est hébergé durant toute l'année civile, ce montant étant réduit au prorata du nombre de mois d'hébergement si celui-ci est limité à une partie de l'année. Ces différentes mesures fiscales, qui s'accompagnent d'un effort budgétaire significatif en faveur des étudiants et de leur famille notamment par une

augmentation sensible du nombre d'étudiants aidés et du taux des bourses, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67625
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5871
Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 301